LE STATUT DES LANGUES DE FRANCE DANS LES MEDIAS

Par GIOVANNI FERRARI

UNIVERSITA DELLA CALABRIA

I- Dispositions constitutionnelles et législatives générales et précisions apportées par le Conseil constitutionnel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- Article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Le législateur est donc compétent pour encadrer cette liberté afin qu'elle n'entre pas en contradiction avec d'autres règles de valeur constitutionnelle (exemple : article 2 de la Constitution).

- Loi n°94-88 du 1er février 1994 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

L'article 5 de la loi insère un troisième alinéa à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel « [...] le Conseil national des langues et cultures régionales [... peut] saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article ».

Il s'agit d'une mise en demeure des éditeurs et des distributeurs de services de radio ou de télévision notamment afin qu'ils respectent les obligations législatives et réglementaires les concernant.

JO, 2/02/1994, p. 1800.

- Loi « Toubon » n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

L'article 12 de la loi a inséré un article 20-1 à la loi du 30 septembre 1986. Il prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans les émissions et les messages publicitaires diffusés par les organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale. Cela ne vise pas expressément les langues de France mais peut avoir des répercussions sur les émissions en langues régionales.
Cet article prévoyait aussi à l'origine l'usage obligatoire d'une terminologie officielle dans ces services. Cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par le juge de la rue Montpensier.
L'article 13 de la loi a inséré à l'article 24 de la loi de 1986 une disposition prévoyant « le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie » dans ces mêmes services. Cet article a été abrogé par la loi du 1er août 2000.
JO, 5/08/1994, p. 11392.

- CC, n°94-345DC, 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française :

Le législateur doit opérer une conciliation entre l'article 2 de la Constitution (« La langue de la République est le français ») et l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »).
L'article 11 de la DDH « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; [...] la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ».
Si le législateur pouvait imposer « aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés », l'usage de la langue française, par contre il ne pouvait pas leur imposer l'usage obligatoire d'une terminologie officielle.

- Loi n°2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

L'article 3 insère un nouvel article 43-11 à la loi de 1986 dont l'alinéa 2 dispose :

Les sociétés de radiodiffusion « assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, I, 2° : « La société nationale de programme, dénommée France 3, [est] chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, II alinéa 1 : Réseau France Outre-mer « assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, III : Radio France « favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire ».

L'article 42 insère un nouvel article 28, 2° bis : les sociétés radiophoniques autres que les sociétés nationales de programme doivent obtenir une autorisation pour émettre. À cette fin, elles passent une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette convention porte notamment sur « la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musiques de variétés ».

L'article 55 insère un nouvel article 33 : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite : [...] 5° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion, sur les services de radiodiffusion sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».

Cette nouvelle loi représente une avancée car la loi du 30 septembre 1986 ne faisait aucune référence aux langues de France et précisait même que la Commission nationale de la communication et des libertés veillait « à la défense et à l'illustration de la langue française » (article 3 *in fine*). Une référence implicite aux programmes en langues régionales pouvait tout de même être décelée à l'article 44, 3° et 4° puisqu'il parlait « d'émissions de télévision à caractère [...] régional » et « d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer »,

d'autant plus que la loi (article 48) insistait notamment sur la « mission culturelle » des sociétés nationales de programme (JO, 1/10/1986, p. 11755).
JO, 2/08/2000, p. 11903.

- Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle :

Il apporte des modifications à la loi du 30 septembre 1986.
L'article 88 : Il insère à l'article 44, I un cinquième alinéa en vertu duquel « la société nationale de programme, dénommée Réseau France outre-mer [...] assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. [...] Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévisions ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole ».
JO, 10/07/2004.

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Article 74 : Il insère un article 81 dans la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée. « En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes [...], le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées [...]. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes ».
JO, 12/02/2005.

- Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle du 18 janvier 2005 (assemblée plénière) :

Dans la première partie de sa recommandation relative au « principe », le CSA rappelle que « les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne s'opposent pas à l'usage par voie audiovisuelle des langues régionales de France » (métropole et outre-mer).

II- Dispositions relatives aux sociétés nationales de programme :

1- France 2 et France 3 :

- Décret n°94-813 du 16 septembre 1994, modifié par le décret n°2002-750 du 2 mai 2002 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 :

Les cahiers des missions et des charges sont annexés au décret.
JO, 18/09/1994, p. 13378 et 4/05/2002, p. 8460.

- Cahier des missions et des charges de la société France 2 :

Préambule, 1 alinéa 5 : les sociétés nationales de programme de télévision « accomplissent un effort significatif de création télévisuelle [...] en favorisant la réalisation de productions originales qui s'attachent, notamment, à mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique français ».
Article 2 : France 2 veille « à ce que son offre de programme témoigne de la richesse et de la diversité des cultures constitutives de la société française ».

- Cahier des missions et des charges de la société France 3 :

Préambule, 1 alinéa 5 : les sociétés nationales de programme de télévision « accomplissent un effort significatif de création télévisuelle [...] en favorisant la réalisation de productions originales qui s'attachent, notamment, à mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique français ».

Préambule, 3 alinéa 1 : France 3 « est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local [...] ».

Préambule, 3 alinéa 3 : « France 3 met en place un réseau de services de télévisions numériques régionales ayant leur propre identité éditoriale [...].

Préambule, 3 alinéa 4 : « Ce réseau permet de proposer au plus grand nombre une offre régionale de programmes et participe ainsi à la décentralisation culturelle ».

Article 2 : France 3 veille « à ce que son offre de programme témoigne de la richesse et de la diversité des cultures constitutives de la société française ».

Article 14 : « La société peut diffuser, sous le contrôle des bureaux des assemblées régionales, départementales et locales, les principaux débats de ces assemblées ».

Chapitre II « obligations particulières » ; V « Émission des principales langues régionales » : article 16 : « La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain ».

Article 22 : « La société ouvre son antenne à tous les genres de programmes en veillant à fournir une offre à caractère régional et local ».

Article 24 : « La société s'attache à développer l'information régionale et locale et à accroître le nombre d'éditions de proximité.

Elle s'efforce d'augmenter les prises d'antenne par les directions régionales et d'utiliser une part croissante des programmes régionaux dans le programme national ».

Article 26 : « La société diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques, produits notamment au niveau régional ».

Article 29 : « Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française. Elle s'attache à présenter les nouveaux talents, notamment dans leur expression régionale ».

Article 58 : « La diffusion de la télévision numérique régionale est assurée par voie hertzienne terrestre sur l'ensemble du territoire dans un souci de cohérence culturelle et économique dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ».

Article 59 : « Chaque service de télévision numérique régionale propose une offre de programmes à caractère essentiellement régional, adaptée à chaque zone de diffusion, de façon à promouvoir une télévision de proximité et à mieux répondre aux attentes du public au niveau local ».

- Contrat d'objectifs et de moyens conclu entre France Télévisions et l'État pour 2001-2005 :

Parmi les objectifs de France Télévisions figure celui « d'augmenter le volume de diffusion régionale ».

2- Réseau France outre-mer (RFO) :

- Décret n°93-535 du 27 mars 1997 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (devenue RFO) :

Le cahier des missions et des charges de RFO est annexé au décret.

Article 2 alinéa 2 : RFO « conçoit et fait diffuser des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore en métropole [...] afin de concourir à la connaissance de la réalité [...] culturelle de l'outre-mer et à l'expression des spécificités régionales ».

Article 15 : « La société programme et fait diffuser des émissions permettant la retransmission des principaux débats des assemblées départementales, régionales et territoriales ».

Article 19 : « La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».

Article 26 : « La société programme :

- des émissions produites ou coproduites par ses stations en leur réservant une place prioritaire, notamment des émissions dites "de proximité" qui assurent le développement de toutes les formes d'expression locale ;
- des émissions produites ou coproduites ou dont elle acquiert les droits de diffusion, en s'attachant notamment à susciter des créations originales qui concourent à l'expression des identités culturelles locales ; [...] ».

Article 29 alinéa 2 : « Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression originale française ou régionale [...] ».

JO, 28/03/1993, p. 5146.

3- Radio France :

- Décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la Société Radio France :

Le cahier des missions et des charges de Radio France est annexé au décret.

Article 2 : « La société fait diffuser sur l'ensemble du territoire métropolitain des émissions à caractère national ou local ».

Article 6 alinéa 2 : « Elle veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ».

JO, 15/11/1987, p. 13326.

4- La collectivité territoriale de Mayotte :

- Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte :

L'article 23 insère un article L. 3551-24 au Code général des collectivités territoriales en vertu duquel « la collectivité départementale, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture mahoraises et destinés à être diffusés à Mayotte ».

JO, 13/07/2001, p. 11199.

III- Dispositions réglementaires :

1- Les aides accordées à la presse écrite par l'État :

- Décret n°99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale :

Il semble que les publications en langues régionales puissent postuler pour l'obtention de cette aide car aucune condition relative à l'emploi de la langue française n'est mentionnée dans ce décret, à la différence des autres textes ayant trait aux aides de l'État à la presse.

Ce texte a été modifié par le décret n°2002-855 du 3 mai 2002 qui ne fait pas non plus référence à la condition de la langue de rédaction.

JO, 7/02/1999, p. 2008.

- Décret n°2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif aux fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger :

Cette aide vise à faciliter la diffusion à l'étranger de la presse française.

« Ces publications doivent [notamment] être majoritairement rédigées en français ou dans une langue régionale en usage en France » pour pouvoir bénéficier de cette aide financière (article 3).

JO, 30/11/2004.

- Décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale :

L'aide est notamment accordée aux publications « écrites en langue française ou dans une langue régionale en usage en France » (article 2).
JO, 20/11/2004.

Il faut noter qu'il s'agit des seules aides financières accordées par l'État à la presse écrite dont peuvent bénéficier les publications en langues régionales. Les autres aides imposent toutes expressément la rédaction en langue française (ex : article 2 du décret n°2004-595 du 22 juin 2004 créant une aide à l'impression décentralisée des quotidiens ; article 2 du décret n°98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse). Ces aides sont donc peu favorables aux journaux rédigés dans des langues régionales : il faut préciser que même l'obtention de l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (décret n°97-1068 du 20 novembre 1997 modifiant le décret n°89-528 du 28 juillet 1989) est soumise à une rédaction en langue française.

- CE, 30 juillet 1997, Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle et Haut Conseil national des langues régionales de France, (n°181151) :

Requête introduite contre le décret n°96-410 du 10 mai 1996 conditionnant l'obtention d'une aide aux hebdomadaires régionaux à leur rédaction en langue française.
Les requérants demandent l'annulation de la disposition instituant cette condition en se fondant tout d'abord sur l'incompétence du Premier ministre pour prendre une telle mesure.
Le juge administratif rejette ce moyen au motif que cette disposition n'est pas du domaine de la loi car cette condition ne relève pas des « règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques ». Le Premier ministre était donc, selon le juge, compétent pour prendre une telle mesure. Il est cependant possible de s'étonner qu'une condition d'octroi d'une aide financière à la presse, concourant à la liberté d'expression, ne soit pas considérée comme une garantie accordée aux citoyens pour l'exercice d'une liberté publique et ne soit donc pas de la compétence du législateur.
Les requérants se fondent aussi, pour demander l'annulation, sur l'atteinte que porte cette mesure à la liberté d'expression.
Le juge rejette également ce moyen au motif « qu'eu égard à la nature et à l'objet de l'aide prévue par le décret du 10 mai 1996, les dispositions attaquées [...] n'opèrent aucune

discrimination illégale ». On peut donc en déduire que cette discrimination est tout à fait légale…

Cependant, il faut noter que les conditions relatives à l'obtention de cette aide ont été modifiées par le décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004. Désormais les hebdomadaires en langues régionales peuvent en bénéficier.

2- Les aides accordées dans l'audiovisuel et le cinéma par l'État :

a- L'audiovisuel :

- Décret n°92-1273 du 7 décembre 1992 modifiant le décret n°86-175 du 6 février 1986 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels :

Article 4 : « Les œuvres audiovisuelles inscrites, à compter du 1er janvier 1993, sur la liste des œuvres de référence bénéficient d'une majoration de 50% du montant de la subvention prévue ci-dessus si elles sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 9/12/1992, p. 16791.

- Décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels :

Article 1, I, 2° b : Peut bénéficier d'aides dites « d'investissement » la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée appartenant au genre vidéomusique « d'expression originale française ». Or, les œuvres d'expression originale française englobent, depuis 1990, les œuvres en langues régionales.

Article 6, III, dernier alinéa : Pour le calcul des aides de réinvestissement, les sommes calculées « sont majorées de 25% lorsque les œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence ont été réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et ont fait l'objet de dépenses de production intégralement effectuées en France ».

JO, 03/02/1995, p. 1875.

b- L'industrie cinématographique :

- Décret n°92-1230 du 24 novembre 1992 portant modification du décret n°59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique :

Article 3 : « Les œuvres de réinvestissement sont des œuvres de référence [...notamment] réalisées, intégralement ou principalement, [...] en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...].

À compter du 1er janvier 1992, le montant des allocations de soutien financier ainsi réinvesti est majoré, pour la production d'une œuvre réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, par une allocation complémentaire égale à 25% de ces allocations ».

JO, 25/11/1992, p. 16112.

- Décret n°93-458 du 24 mars 1993 relatif à l'aide au développement d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure :

Article 1er alinéa 2 : Pour bénéficier d'une aide, les « œuvres doivent [notamment] être tournées en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 26/03/1993, p. 4740.

- Décret n°97-449 du 29 avril 1997 modifiant les décrets n°59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique et n°59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité :

Article 3, I, alinéa 2 : « En cas de coproduction internationale, [pour pouvoir bénéficier d'avances remboursables sur les produits d'exploitation,] les œuvres doivent être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

Article 4 : I. « Seuls peuvent recevoir des allocations de soutien financier les producteurs d'œuvres cinématographiques dites œuvres de réinvestissement.

Les œuvres de réinvestissement sont des œuvres de référence [...] réalisées intégralement ou principalement, soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en

usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la part de ce dernier soit au moins égale à 50% du coût.

II. Le montant des allocations de soutien financier réinvesti est majoré :

1° D'une allocation complémentaire égale à 25% dudit montant lorsque l'œuvre est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et lorsqu'elle fait l'objet de dépenses de production en France pour au moins 80% de son coût définitif [...] ».

JO, 07/05/1997, p. 6922.

- Décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique :

Article 53 : « Des avances peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de concourir au développement d'un ou plusieurs projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Ces œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Il est possible de s'étonner à propos d'une disposition : dans la section 2 relative à la « production d'œuvres réalisées en langue française », titre qui est assez restrictif *a priori*, l'article 61 précise que, parmi les conditions d'obtention des avances à la production, figure celle selon laquelle les œuvres doivent « être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ». Les langues régionales sont-elles assimilées à la langue française ?

Article 78 : « Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée celles de ces œuvres qui, sauf dispositions contraires prévues par le présent titre, remplissent les conditions ci-après. [...]

II. Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées intégralement ou principalement [...] en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Article 82 : « Les sommes investies par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de courte durée sont complétées par une allocation égale à 25% de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Article 116 (section 3, Distribution de certaines œuvres réalisées en langue française) : « Des avances peuvent être accordées aux entreprises de distribution des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiaires des avances à la production prévues aux articles 61 à 67 sous réserves que ces œuvres soient les premières œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs ».

Article 119 alinéa 2 : Bénéficient d'un soutien financier automatique à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques les œuvres qui répondent notamment à la condition d'avoir été réalisées « intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 25/02/1999, p. 2902.

- Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 modifiant le décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique :

Article 2 : Pour pouvoir bénéficier des subventions à l'écriture ou à la réécriture de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée, les scénarios « doivent être écrits pour des œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 9/11/2001, p. 17816.

3- **Dispositions diverses** :

- Décret n°92-279 du 27 mars 1992 modifiant le décret n°90-86 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

L'article 3 modifie l'article 5 du décret de 1990 concernant la définition des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. En effet, la définition retenue en 1990 excluait de ce champ les œuvres en langues régionales. Désormais, « constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ». Cette évolution résulte de la position de la Commission des Communautés européennes. Elle avait en effet dénoncé

l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'exclusion des œuvres en langues régionales de la catégorie des œuvres d'expression originale française.
Cette nouvelle inclusion permet aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en langues régionales d'être incluses dans les quotas de diffusion des œuvres d'expression originale française par les organismes du secteur public et les autres catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite.
JO, 28/03/1992, p. 4311.

- Décret n°94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés :

Article 2 : « Sont [notamment] considérés comme des programmes d'intérêt local [...] les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel ».
JO, 10/11/1994, p. 15999.

- Décret n°2002-140 du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :

Article 4 : « Pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50% du temps total de diffusion, la convention fixe la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.
Dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un

minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ».

Article 11 : I. « Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 21, les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20% de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 16% de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Toutefois, ce taux est fixé à 8% pour les éditeurs de services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des videomusiques.

La convention fixe la part de l'obligation prévue aux deux premiers alinéas consacrée à des œuvres d'expression originale française, sans qu'elle puisse être inférieure aux ¾ du montant total de cette obligation.

II. Pour les éditeurs de services de patrimoine audiovisuel, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I, dans la limite d'1/3 de celle-ci ».

Article 20 : « Pour les éditeurs de services de patrimoine cinématographique, la convention peut prévoir que les dépenses, définies au II de l'article 11, consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au I de l'article 20 du décret du 28 décembre 2001 [...] dans la limite d'1/3 de celle-ci ».

JO, 6/02/2002, p. 2412.

- Décret n°2003-764 du 1er août 2003 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :

Article 2 : Le II de l'article 11 du décret du 4 février 2002 est modifié par la disposition suivante : « Pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française

diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa I, dans la limite d'1/3 de celle-ci ».
JO, 6/08/2003, p. 13609.

IV- Bilan :

Les textes qui ont trait aux médias laissent une place assez importante aux langues régionales et à leur diffusion. En effet, les sociétés nationales de diffusion reconnaissent toutes, dans leurs cahiers des charges et des missions conclus avec l'État, leur mission de promotion et de sauvegarde des langues de France. Le législateur rappelle tout de même que le français doit y avoir une place prépondérante mais que l'usage d'une terminologie officielle ne peut pas être imposée dans les médias, en vertu notamment de la liberté d'expression. Toutefois, si les textes donnent les moyens aux médias audiovisuels et radiophoniques de faire intervenir les langues régionales, il revient aux sociétés nationales de diffusion de leur donner, dans les faits, toute la place à laquelle elles peuvent prétendre.

De même, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française incluent désormais les créations en langue régionale : cela leur permet donc de bénéficier des quotas de diffusion. Ces œuvres en langue régionale peuvent aussi bénéficier de nombreuses aides de la part de l'État.

Concernant les aides d'État à la presse écrite, les journaux en langues régionales sont encore assez mal lotis puisqu'ils ne peuvent postuler que pour trois de ces aides. Cependant, une évolution se fait jour depuis 2004 puisque les conditions d'obtention de l'une de ces aides, qui était auparavant réservée aux journaux de langue française, ont été étendues aux journaux rédigés en langue régionale.